



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25.2021 - édition du 25/01/2021



ARRÊTÉ N°2021 – 075
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PREMIÈRE ASS
DU LYCÉE PROFESSIONNEL LES PALMIERS À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de première ASS, du Lycée Les Palmiers situé 15 avenue Banco , 06300 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de première ASS du Lycée Les Palmiers , situé 30 avenue Banco, 06300 Nice est suspendu jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606*

Fait à Nice, le 25/01/2021





**ARRÊTÉ N°2021 – 076
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PREMIÈRE MUSICALE
DU LYCÉE MASSENA À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de première musicale, du Lycée Masséna situé 2 avenue Félix Faure , 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de première musicale du Lycée Masséna , situé 2 avenue Félix Faure, 06000 Nice est suspendu jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25/01/2021

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606*

Benoit HUBER

**ARRÊTÉ N°2021 – 077
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 2MHR1
DU LYCÉE PROFESSIONNEL PAUL VALÉRY IMPÉRIAL À MENTON**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 2MHR1 du lycée professionnel Paul Valéry situé 1 avenue Saint-Jacques, 06500 Menton ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 2MHR1 du lycée professionnel Paul Valéry situé 1 avenue Saint-Jacques, 06500 Menton est suspendu jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606


Benoit HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 078
**PORTANT FERMETURE DE L'ÉTAGE DE L'INTERNAT AVEC LES SANITAIRES COMMUNS
DU LYCÉE PROFESSIONNEL RÉGIONAL VAUBAN À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves logés à l'étage avec des sanitaires communs de l'internat du lycée professionnel régional VAUBAN situé 17 boulevard Pierre Sola à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cet internat ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'étage avec des sanitaires communs de l'internat du lycée professionnel régional VAUBAN situé 17 boulevard Pierre Sola 06300 Nice est fermé jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25/01/2021

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606*


Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Philippe LOOS
Sous-préfet hors classe
Secrétaire général de la préfecture des
Alpes-Maritimes

N° 2021 - 079

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à M. Philippe LOOS pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Benoît HUBER, directeur de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. Benoît HUBER, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, chargée de la politique de la ville et des politiques sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, de M. Benoît HUBER et de Mme Patricia VALMA, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet « Nice-Montagne », chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée, contrôleur de gestion pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 5: Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LARUELLE, attachée, référent fraude départemental, chargée de mission qualité, animatrice du changement pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Elisabeth FABRE, secrétaire administratif - sous l'autorité et le contrôle de Mme Séverine LALAIN, chef de service de la mission logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, le sous-préfet Nice-Montagne, et la sous-préfète de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 JAN. 2021

Le préfet


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Santé Sécurité Publique.....	2
AP 2020.075 Nice LP les Palmiers susp.acc.eleves lere ASS.....	2
AP 2021.076 Nice Lycee Massena susp.acc. cl.1ere musicale.....	4
AP 2021.077 Menton LP Paul Valery Imperial susp. cl. 2MHR1.....	6
AP 2021.078 Nice lycee Vauban fermt.etage internat et S.C.....	8
Secrétariat Général Commun.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
AP 2021.079 Deleg. SG M. Loos Philippe.....	10

Index Alphabétique

AP 2020.075 Nice LP les Palmiers susp.acc.eleves 1ere ASS.....	2
AP 2021.076 Nice Lycee Massena susp.acc. cl.1ere musicale.....	4
AP 2021.077 Menton LP Paul Valery Imperial susp. cl. 2MHR1.....	6
AP 2021.078 Nice lycee Vauban fermt.etage internat et S.C.....	8
AP 2021.079 Deleg. SG M. Loos Philippe.....	10
Direction des Securites.....	2
Secrétariat Général Commun.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2